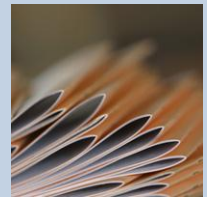


Comparaison des normes IFRS et des PCGR du Canada

Édition n°4 - Instruments financiers



Tant les normes internationales d'information financière (IFRS) que les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada sont des cadres fondés sur des concepts. D'un point de vue conceptuel, la grande majorité de leurs principes généraux sont les mêmes. Toutefois, l'application des principes généraux des normes IFRS peut être très différente de celle des PCGR du Canada. Par conséquent, pour comprendre l'ampleur des différences entre les normes IFRS et les PCGR du Canada, il est essentiel de ne pas se limiter aux principes généraux et d'examiner les directives détaillées présentées dans les normes. Le présent document est le quatrième numéro d'une série de publications qui présentent de l'information détaillée sur les principales différences entre les normes IFRS et les PCGR du Canada.

Cette édition traite des instruments financiers et s'intéresse particulièrement aux points suivants :

- la portée de la norme IAS 39 par rapport au chapitre 3855 du manuel de l'ICCA;
- le classement des instruments financiers;
- la comptabilisation et l'évaluation;
- les coûts de transaction;
- la décomptabilisation des actifs et passifs financiers;
- la présentation des capitaux propres ou des passifs financiers.

Références

Normes IFRS : IAS 32, IAS 39, IFRS 4, IFRIC 2, IFRIC 9

PCGR du Canada : Chapitre 3855, NOC-12, CPN-70, CPN-72, CPN-74, CPN-88, CPN-139, CPN-148, CPN-149, CPN-164, CPN-166 et CPN-169



BDO Dunwoody LLP
Chartered Accountants
and Advisors

Champ d'application

Les IFRS prévoient plusieurs exemptions aux exigences de comptabilisation et d'évaluation des instruments financiers, et les PCGR du Canada en prévoient davantage. Les exemptions semblables présentent toutefois certaines différences.

PCGR du Canada	Normes IFRS
Instruments financiers – différences quant au champ d'application	
Bien que la définition d'instrument dérivé n'énonce pas l'exigence d'attribuer une valeur nominale, le contrat n'est pas traité comme un instrument dérivé si cette valeur n'est pas précisée ou si elle ne peut être déterminée.	La définition d'instrument dérivé n'exige pas que soit attribuée une valeur nominale, et l'absence d'une telle valeur ne donne pas lieu à une exemption de traitement du contrat à titre de dérivé.
<p>Sous réserve de certains critères, les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers ne sont pas traités comme des instruments dérivés. Toutefois, contrairement à ce que prévoient les IFRS, cette exemption de traitement à titre d'instrument dérivé est facultative, et non obligatoire, et doit être consignée avant de pouvoir être appliquée.</p> <p>Lorsque le prix d'un contrat qui serait normalement admissible à cette exclusion est fondé sur une variable qui n'est pas étroitement liée à l'élément acheté, aucune partie du contrat ne peut bénéficier de cette exemption, et la totalité du contrat est traitée comme un instrument dérivé.</p>	Sous réserve de certains critères, les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers ne sont pas traités comme des instruments dérivés. Cette exemption d'application ne vise pas les instruments dérivés intégrés au contrat et qui ne sont pas étroitement liés à ce dernier.

Les PCGR du Canada prévoient également des exemptions pour certaines garanties.^[1] En revanche, il n'en existe aucune en vertu des IFRS, à moins que la garantie ne fasse référence à un contrat de garantie financière pour lequel l'émetteur a déjà explicitement déclaré qu'il le considère comme un contrat d'assurance.

Les instruments ci-dessous figurent parmi les instruments exclus des PCGR du Canada et visés par les IFRS.

- Placements détenus par des sociétés de placement comptabilisés à la juste valeur conformément à la NOC-18, Sociétés de placement, et les actifs détenus dans les fonds distincts des compagnies d'assurance-vie et comptabilisés à la valeur marchande conformément au chapitre 4211, entreprises d'assurance de personnes - considérations particulières.
- Contrats imposant un paiement fondé sur des variables climatiques ou géologiques ou d'autres variables physiques et qui ne sont ni négociés en Bourse ni détenus à des fins de transaction (se reporter au paragraphe 3855.09).
- Contrats non négociés en Bourse et imposant un paiement fondé sur le prix ou la valeur :
 - (i) soit d'un actif non financier de l'une des parties au contrat, à la condition que cet actif ne soit pas facilement convertible en espèces;
 - (ii) soit d'un passif non financier de l'une des parties au contrat, à la condition que ce passif n'impose pas la livraison d'un actif facilement convertible en espèces.
- Contrats imposant un paiement fondé sur des volumes particuliers de produits tirés de la vente ou de la prestation de services de l'une des parties au contrat et qui ne sont pas négociés en bourse (voir le paragraphe 3855.10).

- Dérivés (qu'ils soient autonomes ou intégrés à un autre contrat) dont l'existence sert d'obstacle à la comptabilisation d'un contrat connexe à titre de vente par l'une des parties ou d'achat par l'autre partie.

¹ 3855.07 (i)

Il existe également des différences en ce qui concerne les contrats d'assurance. Ce sujet sera abordé dans un prochain numéro.

Du fait de ces différences, un instrument actuellement exclus du champ d'application des PCGR du Canada peut être visé par les IFRS.

Classement

Bien que les dispositions de classement des PCGR du Canada et des IFRS soient très similaires, il existe des différences importantes, lesquelles sont expliquées dans le tableau ci-dessous.

PCGR du Canada	Normes IFRS
Instruments financiers – classement	
Tous les actifs financiers doivent être classés sous l'une des catégories suivantes : <i>prêts et créances, titres détenus jusqu'à l'échéance, titres détenus à des fins de transaction</i> ou <i>titres disponibles à la vente</i> .	Tous les actifs financiers doivent être classés dans l'une des catégories suivantes : <i>prêts et créances, titres détenus jusqu'à l'échéance, titres mesurés à la juste valeur par le biais du compte de résultat</i> ou <i>titres disponibles à la vente</i> .
Il n'y a pas d'obligation de classer les <i>prêts et créances</i> pour lesquels le détenteur pourrait ne pas recouvrer la quasi-totalité de son investissement initial comme « titres disponibles à la vente ».	Les prêts et créances pour lesquels le détenteur (le porteur) pourrait ne pas recouvrer la quasi-totalité de son investissement initial pour d'autres raisons que la détérioration du crédit sont classés sous les « titres disponibles à la vente ».
Les PCGR du Canada prévoient des règles particulières pour les opérations entre apparentés. Ils interdisent le classement d'un instrument financier comme <i>titre détenu à des fins de transaction</i> s'il est transféré dans le cadre d'une opération entre apparentés et qu'il n'était pas classé comme <i>titre détenu à des fins de transaction</i> avant ce transfert.	Les IFRS ne s'occupent pas des instruments financiers échangés ou émis dans le cadre d'une opération entre apparentés; elles ne prévoient donc aucune interdiction du genre.
Les PCGR du Canada permettent de classer des instruments financiers sous les <i>titres détenus à des fins de transaction</i> (et mesurés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat) tant qu'il est possible d'évaluer de façon fiable leur juste valeur et qu'ils ne sont pas transférés dans le cadre d'une opération entre apparentés, telle que décrite ci-dessus.	Les IFRS autorisent les entités à désigner un actif financier, un passif financier ou un groupe d'instruments financiers comme <i>titres mesurés à la juste valeur par le biais du compte de résultat</i> , dans la mesure où cette façon de faire permet de fournir des informations plus pertinentes. Il existe deux types de circonstances dans lesquelles on trouve l'exigence de fournir des informations plus pertinentes : - la désignation comme instrument financier élimine ou réduit considérablement une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation qui aurait eu lieu autrement; - un groupe d'actifs financiers, de passifs financiers ou des deux est géré, et son rendement est évalué à la juste valeur. Cette gestion est effectuée conformément à une stratégie de placement ou de gestion du risque qui est documentée.
Un actif financier encaissable par anticipation ^[2] peut être classé comme <i>titre détenu jusqu'à échéance</i> si le porteur a l'intention bien arrêtée et la capacité de le	En vertu des IFRS, un actif financier encaissable par anticipation ne peut être classé comme <i>titre détenu jusqu'à échéance</i> .

détenir jusqu'à son échéance.	
-------------------------------	--

² Un instrument encaissable par anticipation se définit comme un instrument financier qui donne au porteur le droit de le remettre à l'émetteur en contrepartie d'espèces ou d'un autre actif financier, ou que l'émetteur doit automatiquement racheter à la survenance d'un événement futur incertain, ou lors du décès ou de la retraite du porteur de l'instrument.

Constatation et évaluation

L'une des différences les plus notables entre les PCGR du Canada et les IFRS, et qui ne concerne pas uniquement les instruments financiers, porte sur les opérations entre apparentés. Contrairement aux PCGR du Canada, les IFRS ne donnent aucune directive particulière quant à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations entre apparentés. Les PCGR prévoient en effet une exemption de constatation des instruments financiers à leur juste valeur à la date de constatation initiale lorsqu'ils proviennent d'opérations entre apparentés. En l'absence de directives sur les opérations entre apparentés dans les IFRS, il n'existe aucune exemption à l'exigence de constatation à la juste valeur à la constatation initiale. Cette situation peut constituer une difficulté pour les entités ayant d'importantes opérations entre apparentés.

D'autres différences en matière de constatation et d'évaluation sont indiquées ci-dessous.

PCGR du Canada	Normes IFRS
Instruments financiers – Évaluation	
Les actifs financiers <i>disponibles à la vente</i> sont généralement évalués à la juste valeur, et les variations constatées directement dans les capitaux propres, sous les autres éléments du résultat étendu (AERE). Cependant, les titres de participation qui ne sont pas négociés sur un marché actif sont évalués au coût.	Les actifs financiers <i>disponibles à la vente</i> sont généralement évalués à la juste valeur, et les variations sont constatées directement dans les capitaux propres. Il existe une exception pour les titres non cotés en Bourse dont la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable, et qui sont par conséquent évalués au coût. Ainsi, s'il est possible d'évaluer de manière fiable la juste valeur d'un instrument de capitaux propres non négocié sur un marché actif, cet instrument sera évalué à sa juste valeur.
Les gains et pertes de change attribuables tant à des actifs financiers monétaires et non monétaires <i>disponibles à la vente</i> sont constatés dans les AERE.	Les gains et pertes de change attribuables à des actifs financiers non monétaires <i>disponibles à la vente</i> (instruments de capitaux propres) sont constatés directement dans les capitaux propres, et ceux liés à des actifs financiers monétaires <i>disponibles à la vente</i> (instruments de créance) sont constatés dans le compte de résultat. Par conséquent, dans le cas d'un titre de créance étranger classé comme <i>disponible à la vente</i> , le gain ou la perte de change devra être séparé de la variation de valeur du titre dans sa monnaie de base.
Dans le cas de certains instruments dérivés intégrés, les dispositions transitoires des PCGR du Canada contiennent des clauses de droits acquis qui permettent de choisir le moment d'adoption de la règle.	Les IFRS ne prévoient aucune clause semblable; certains instruments dérivés qu'il n'était pas nécessaire de comptabiliser en vertu des PCGR du Canada pourraient être constatés.
Les dérivés intégrés multiples d'un seul instrument doivent être comptabilisés de manière globale à titre d'instrument dérivé composé unique.	Les dérivés intégrés multiples d'un seul instrument doivent être comptabilisés de manière globale à titre de dérivé composé unique, à moins qu'ils ne soient liés à des risques différents, qu'ils puissent être facilement séparés et qu'ils soient indépendants l'un de l'autre, auquel cas ils doivent être traités comme des instruments dérivés distincts.

<p>En vertu des PCGR du Canada, une perte de valeur n'est constatée que si elle n'est pas considérée temporaire.</p> <p>La perte de valeur des actifs financiers <i>détenus jusqu'à échéance</i> correspond à l'écart entre la valeur comptable et la juste valeur.</p> <p>Une fois constatée, une perte de valeur ne peut être reprise.</p>	<p>En vertu des IFRS, une perte de valeur est constatée pour un instrument de capitaux propres s'il y a baisse importante et prolongée de la juste valeur en deçà de son coût.</p> <p>La perte de valeur sur des actifs financiers <i>détenus jusqu'à échéance</i> correspond à l'écart entre la valeur comptable et la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimatifs actualisé au taux d'intérêt effectif initial de l'actif.</p> <p>Si la perte de valeur diminue à une période ultérieure, le montant constaté précédemment est alors repris et comptabilisé dans le compte de résultat, sauf en ce qui a trait aux titres de capitaux propres <i>disponibles à la vente</i> pour lesquels la reprise est constatée directement dans les capitaux propres à titre de réévaluation. Les pertes de valeur relatives aux actifs financiers comptabilisés au coût ne peuvent être reprises.</p>
<p>Seules les pertes de valeur prévues sont prises en compte.</p>	<p>Aux termes des IFRS, seules les pertes subies sont prises en compte.</p>

Coûts de transaction

On trouve également des différences en ce qui a trait au traitement des coûts de transaction. Certaines de ces différences sont indiquées ci-dessous.

PCGR du Canada	Normes IFRS
Instruments financiers – Coûts de transaction	
<p>Les coûts de transaction relatifs aux instruments financiers classés sous les titres détenus à des fins de transaction sont comptabilisés sans délai dans le compte de résultat. Les entités ont le choix d'inclure les coûts de transaction relatifs aux autres instruments financiers dans leur évaluation initiale ou de les comptabiliser sans délai dans les résultats.</p> <p>La même convention doit être retenue pour tous les instruments financiers similaires non classés sous les <i>titres détenus à des fins de transaction</i>, mais une autre convention peut être adoptée pour les instruments financiers qui ne sont pas semblables.</p>	<p>Les coûts de transaction relatifs aux instruments financiers classés à la <i>juste valeur par le biais du compte de résultat</i> sont comptabilisés sans délai dans les résultats. Les coûts de transaction relatifs à d'autres instruments financiers sont calculés dans l'évaluation initiale des instruments financiers.</p>
<p>Lorsqu'un échange ou une modification n'est pas comptabilisé comme une extinction de dette et que cette dernière est classée sous une catégorie autre que les <i>titres détenus à des fins de transaction</i> :</p> <p>(a) les frais ^[3] sont ajoutés à la valeur comptable du passif financier ainsi modifié et amortis sur sa durée de vie utile résiduelle prévue;</p> <p>(b) l'entité adopte l'une des deux conventions comptables suivantes :</p> <p>(i) la constatation des coûts ^[4] dans le bénéfice net pour la période;</p> <p>(ii) l'ajout des coûts à la valeur comptable du passif financier ainsi modifié et l'amortissement sur sa durée de vie utile résiduelle prévue.</p>	<p>Lorsqu'une modification n'entraîne pas d'extinction de la dette, les coûts associés à la modification sont traités comme un ajustement de la valeur comptable du passif et amortis sur la durée de vie résiduelle du passif ainsi modifié.</p>

Décomptabilisation

En ce qui concerne la décomptabilisation d'un passif financier, les directives des PCGR du Canada cadrent avec celles des IFRS.

Par contre, il existe des différences importantes en ce qui concerne la décomptabilisation des actifs financiers. Contrairement aux IFRS, les PCGR du Canada ne fournissent que peu de directives sur la décomptabilisation des actifs financier. Les directives des PCGR portent sur l'exercice du contrôle, tandis que celles des IFRS s'attachent autant à l'exercice du contrôle qu'aux avantages et aux risques.

³ Les frais sont des montants payés par le débiteur ou reçus du créancier afin de compenser l'autre partie pour les changements intervenus dans le passif financier, notamment sur le plan des risques, de l'échéance, du montant ou du taux de rendement (par ex. les frais versés par le créancier au débiteur pour l'annulation d'une option d'achat détenue par le débiteur ou pour proroger la période pendant laquelle l'option ne peut être exercée).

⁴ Les coûts comprennent les coûts engagés lors de la modification du passif financier d'origine, notamment les honoraires et les commissions versés à des mandataires ou agents (y compris les employés agissant à titre d'agents de placement), aux conseillers, aux courtiers et aux maisons de courtage; les sommes prélevées par les organismes de réglementation et les bourses ainsi que les taxes et les droits de transfert. Ils ne comprennent pas les primes ou escomptes sur les instruments d'emprunt, les coûts de financement, les frais de gestion internes ou les coûts de possession.

PCGR du Canada	Normes IFRS
Instruments financiers – décomptabilisation d'actifs financiers	
Un transfert se définit comme la transmission d'un actif financier non-monnaire par un tiers ou à un tiers qui n'est pas l'émetteur de cet actif financier.	On considère qu'une entité a transféré (cédé) un actif financier, ou une partie de celui-ci si 1) l'entité transfère son droit de toucher les flux de trésorerie tirés de l'actif, ou si 2) l'entité conserve le droit de toucher les flux de trésorerie, mais assume l'obligation contractuelle de verser ces flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires.
Le modèle de décomptabilisation dans les cas de transferts d'actifs financiers s'attache à l'abandon du contrôle des actifs cédés. On considère que le cédant a abandonné le contrôle des actifs cédés si certaines conditions sont respectées : <ul style="list-style-type: none"> - les actifs cédés ont été isolés par rapport au cédant; - le cédant ne conserve pas de contrôle effectif sur les actifs cédés; - chaque cessionnaire (ou, si le cessionnaire est une structure d'accueil admissible, chaque détenteur de droits de bénéficiaire dans cette entité) a le droit de nantir ou d'échanger les actifs (ou les droits de bénéficiaire) qu'il a reçus sans aucune condition. 	Pour déterminer si le transfert d'un actif financier peut faire l'objet d'une décomptabilisation, on doit déterminer s'il y a transfert de risques et d'avantages importants, et, dans certains cas, transfert de contrôle. On analyse le transfert des risques et des avantages en comparant l'exposition au risque de l'entité, avant et après le transfert, avec les variations des montants et le calendrier des flux de trésorerie nets tirés de l'actif cédé. Le maintien du contrôle de l'entité sur les actifs cédés repose sur la capacité du cessionnaire à vendre l'actif. Les IFRS fournissent un schéma de décision détaillé pour déterminer si un actif doit être décomptabilisé. (Consulter l'annexe 1 du présent numéro en page 9 pour voir le schéma de décision).
La notion des avantages et des risques ne constitue pas un facteur en elle-même lors de l'analyse de la cession d'un actif financier en vue de sa décomptabilisation. Cette dernière se fonde plutôt sur l'exercice d'un contrôle juridique, réel et effectif. Cependant, après la cession de la totalité ou d'une partie d'un actif financier, l'entité continue de constater les actifs financiers et les actifs de gestion qu'elle contrôle, et décomptabilise les actifs financiers (ou les parties de ces derniers) pour lesquels l'exercice du contrôle a été abandonné, comme le prévoient les IFRS.	Dans les cas où l'entité conserve le contrôle d'un actif financier pour lequel une partie, mais non la quasi-totalité des avantages et des risques a été transférée, elle continue de comptabiliser l'actif financier en fonction de son niveau d'implication dans la gestion de cet actif. Ce niveau d'implication à l'égard de l'actif transféré correspond à la mesure dans laquelle l'entité est exposée aux variations de la valeur de l'actif.

Présentation : capitaux propres ou passif financier

L'émetteur d'un instrument financier doit classer l'instrument, ou ses composantes, à titre de passif ou d'instrument de capitaux propres, conformément à l'obligation contractuelle et aux définitions de passif financier et d'instrument de capitaux propres.

Les directives des PCGR du Canada et des IFRS relativement au classement des instruments sont très semblables. La caractéristique essentielle permettant de distinguer un passif financier d'un instrument de capitaux propres est l'existence d'une obligation contractuelle pour l'une des parties à l'instrument financier (l'émetteur), soit de d'émettre de la trésorerie ou un autre actif financier à l'autre partie (le détenteur), soit d'échanger un autre instrument financier avec le détenteur dans des conditions potentiellement défavorables pour l'émetteur. Lorsqu'une telle obligation contractuelle est établie, l'instrument répond à la définition d'un passif financier, quelle que soit la manière dont sera réglée l'obligation.

Les différences sont indiquée dans le tableau ci-dessous.

PCGR du Canada	Normes IFRS
Instruments financiers - classement à titre d'instrument de capitaux propres ou de passif financier	
<p>Règlement conditionnel : Un instrument financier considéré comme une action peut imposer à l'émetteur l'obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier à une date future, uniquement lors de la survenance ou non d'un événement futur particulier ou d'une situation particulière (l'événement déclencheur) qui échappe au contrôle de l'émetteur comme du détenteur. Les droits et obligations des parties à l'instrument sont susceptibles de changer en fonction de cette situation ou de cet événement déclencheur. Par exemple, une action peut devenir remboursable par le détenteur en contrepartie d'un montant fixe dans l'avenir, mais seulement dans le cas où sa valeur boursière est tombée en dessous de ce montant.</p> <p>L'émetteur doit présenter l'instrument comme un passif financier à la constatation initiale si, à cette date, il est probable que l'instrument sera réglé conformément aux conditions dont il est assorti, par la remise d'espèces ou le transfert d'autres actifs financiers au porteur. Autrement, l'instrument doit être présenté comme un élément de capitaux propres. L'émetteur devra déterminer la probabilité de régler l'instrument en contrepartie d'espèces ou d'autres actifs financiers en fonction de sa meilleure estimation de la probabilité de réalisation ou de non-réalisation de la situation ou de l'événement déclencheur.</p>	<p>Règlement conditionnel : Un instrument financier peut exiger que l'entité remette des espèces ou un autre actif financier, ou qu'elle règle le contrat de manière à en faire un passif financier à la survenance ou la non-survenance de certains événements futurs (ou à la suite de certaines circonstances) qui échappent au contrôle de l'émetteur comme du détenteur, comme un changement dans un indice boursier, dans l'indice des prix à la consommation, dans les taux d'intérêts, dans les règles fiscales, les recettes futures de l'émetteur, son bénéfice net ou le ratio emprunts/capitaux propres. L'émetteur d'un tel instrument ne dispose pas du droit inconditionnel d'éviter la remise d'espèces ou d'un autre actif financier (ou de le régler de manière à en faire un passif financier). Il s'agit par conséquent d'un passif financier pour l'émetteur, sauf dans les cas suivants :</p> <p>(a) la partie de la disposition concernant le règlement conditionnel qui exigerait un règlement en espèces ou en contrepartie d'un autre actif financier (ou de manière à en faire un passif financier) n'est pas réelle;</p> <p>(b) l'émetteur peut devoir régler l'obligation en espèces ou en contrepartie d'un autre actif financier (ou de manière à en faire un passif financier) uniquement en cas de liquidation de l'émetteur.</p>
<p>Méthodes d'évaluation permises pour la séparation des éléments des instruments financiers hybrides :</p> <p>(a) attribuer à la composante la moins facile à évaluer (souvent l'instrument de capitaux propres) le montant résiduel après déduction du montant déterminé séparément pour la composante la plus</p>	<p>Les instruments de capitaux propres sont des instruments qui prouvent l'existence d'une participation résiduelle dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs. Par conséquent, lorsque la valeur comptable d'origine d'un instrument financier composé est répartie entre les éléments de passif et de capitaux</p>

<p>facilement évaluable;</p> <p>(b) évaluer séparément les composantes passif et capitaux propres et, dans la mesure nécessaire, ajuster proportionnellement les montants ainsi obtenus, de sorte que la somme des valeurs des composantes soit égale à la valeur de l'instrument pris dans son ensemble.</p>	<p>propres, on attribue à l'élément ayant caractère de capitaux propres le montant restant après déduction du montant déterminé séparément pour l'élément ayant caractère de passif de la juste valeur de l'ensemble de l'instrument.</p>
<p>Instruments encaissables par anticipation : certains instruments financiers prévoient le paiement au porteur d'une partie proportionnelle des capitaux propres résiduels de l'émetteur qui peut exiger le rachat dans des circonstances particulières dont la survenance est certaine, comme le décès du porteur, mais n'impose pas une obligation à l'émetteur de verser ou d'échanger un montant particulier d'actifs financiers avant le rachat. À l'émission, ces instruments financiers constituent un instrument de capitaux propres de l'émetteur.</p> <p>Lorsque le porteur choisit ultérieurement de retirer sa participation et qu'il a le droit de le faire, l'émetteur peut être obligé de procéder à un paiement fixe ou déterminable quant au montant et à la date. Cette obligation correspond à la définition d'un passif financier et est présentée comme telle.</p> <p>Il existe des circonstances particulières où le classement d'actions privilégiées rachetables ou obligatoirement rachetables en tant qu'instrument de capitaux propres est acceptable, même ces actions correspondraient normalement à la définition de passifs financiers.</p>	<p>Instruments encaissables par anticipation : il existe une exception qui permet de classer certains instruments comme instruments de capitaux propres lorsque certains critères sont respectés, même ces instruments correspondraient normalement à la définition de passifs financiers. Les directives des IFRS traitent du classement des instruments suivants et établissent une distinction entre eux : instruments financiers encaissables par anticipation et instruments, ou éléments d'instruments, qui imposent à l'entité l'obligation de remettre à une autre partie une part proportionnelle des actifs nets de l'entité au moment de sa liquidation.</p> <p>Les critères valent pour les instruments financiers et pour l'émetteur de ces instruments. Même si les critères sont définis plus clairement dans les IFRS que dans les PCGR du Canada, les principes sont essentiellement les mêmes.^[5]</p>
<p>En vertu des PCGR du Canada, lorsqu'une entreprise émettrice est obligée, pour des motifs économiques, de rembourser les actions des investisseurs afin d'empêcher ce qui reviendrait à une prise de contrôle de l'entreprise, ou du capital actions par les investisseurs, les actions sont alors classées comme passifs.^[6]</p>	<p>Il n'existe pas de directive semblable dans les IFRS pour le classement à titre de passif en fonction d'une obligation d'ordre économique.</p>
<p>En vertu des PCGR du Canada, les actions privilégiées obligatoirement rachetables comportant des dividendes payés à la discrétion de l'émetteur sont présentées comme passif pour la totalité de leur montant.</p>	<p>Les actions privilégiées obligatoirement rachetables comportant des dividendes payés à la discrétion de l'émetteur doivent être comptabilisées comme des instruments hybrides constitués d'un passif financier (l'obligation de l'émetteur de racheter en espèces les actions) et d'un instrument de capitaux propres (le droit du porteur de recevoir des dividendes déclarés).</p>

L'avenir des instruments financiers selon le CNCI

Le CNCI a publié deux documents de consultation concernant les instruments financiers, pour lesquels des commentaires sont attendus.

Le premier, *Reducing Complexity in Reporting Financial Instruments* (réduire la complexité de la présentation des instruments financiers), a été publié en mars 2008, et la période de soumission des commentaires se termine en septembre 2008. Le document explique la complexité découlant des méthodes d'évaluation, de la comptabilité de couverture et des méthodes pouvant être adoptées à moyen et à long terme pour remédier à cette complexité. L'objet du document de consultation est de solliciter des opinions sur la façon dont les organismes de réglementation doivent répondre aux demandes de normes reposant sur des principes qui soient moins compliquées.

Le second document, Financial Instruments with Characteristics of Equity (Instruments financiers ayant le caractère d'instruments de capitaux propres), a été publié en mars 2008, et la période de soumission de commentaires se termine en septembre 2008. Ce document examine les améliorations et la simplification apportées par l'IAS 32 et traite de la pertinence de faire cette distinction entre passifs et instruments de capitaux propres, ainsi que des critères conceptuels à prendre en compte. Il analyse également les trois méthodes d'évaluation du FASB (the FASB Preliminary View) sur le même sujet.

Conclusion

De manière générale, les principes s'appliquant aux instruments financiers en vertu des PCGR du Canada et des IFRS comportent certaines similitudes et des différences claires.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur les normes IFRS et les tests de dépréciation d'actifs en vertu de ces dernières, ou sur les sources de référence concernant ces normes, veuillez communiquer avec votre bureau local de BDO Dunwoody s.r.l. /S.E.N.C.R.L., ou visitez le site à l'adresse www.bdo.ca/ifrs.

5 http://www.bdo.ca/library/publications/assuranceandaccounting/documents/IFRbulletin2008_09.pdf

6 À moins qu'il n'y ait des preuves claires et objectives que l'émetteur ne procèdera pas à leur rachat au moment où le porteur exercera son droit de vente ou avant, par exemple quand une entente officielle a été établie par écrit entre les parties et que cette entente empêche l'émetteur de racheter les actions dans de telles circonstances.

Annexe A : Schéma de décision sur la décomptabilisation des actifs selon les directives de l'IAS 39

